



**FFvolley**

**COMMISSION CENTRALE**  
**DES STATUTS ET REGLEMENTS**  
**(réunion télématique)**  
**PROCES-VERBAL N°11 DU 25 JANVIER 2020**

**SAISON 2019/2020**

**Présents :**

Gérard MABILLE, Président

Didier DECONNINCK, Sabine FOUCHER, Sylvain GILBERT, Claude ROCHE

**Excusé :**

Jean-Paul DUBIER

**Assiste :**

Nathalie LESTOQUOY (Responsable Secteur Sportif)

---

**DEMANDES DE MUTATIONS EXCEPTIONNELLES**

**1. Deuxième demande de mutation exceptionnelle concernant M. DUMAS Julien N° de licence 2190606 né le 13/10/1996 pour le Tours VB**

M. DUMAS souhaite quitter le club de Mâcon pour la région de Mulhouse et demande une mutation exceptionnelle au titre de « mutation professionnelle ». Il fournit un contrat de travail avec une société appartenant à un joueur de l'US Mulhouse Volley Ball.

Après demande de la CCSR de pièces complémentaires, le contrat de travail n'est pas honoré. A la suite de cela M. DUMAS effectue une nouvelle demande de mutation exceptionnelle pour le Tours VB au titre de « déménagement de la cellule familiale ».

Après examen du dossier, la CCSR constate :

- Que M. DUMAS était licencié au GSA de MACON pour la saison 2019/2020, qu'il a disputé plusieurs matches dans ce GSA pour la saison 2019/2020
- Que M. DUMAS a toujours été domicilié à Villedomer (37110) depuis de nombreuses saisons

Adopté par le Conseil d'Administration du 08/02/2020  
Date de diffusion : 28/01/2020 (AA) puis 10/02/2020 (VD)  
Auteur : Gérard MABILLE

Les motifs du départ de M. DUMAS sont tout à fait personnels.

Il semble de toute évidence qu'il s'agit là d'une demande de mutation exceptionnelle pour convenance personnelle qui n'entre pas du tout dans les conditions prévues à l'article 21C du Règlement Général des Licences et des GSA.

**En conséquence la CCSR considère qu'il n'y a pas lieu d'accepter cette demande de mutation exceptionnelle.**

*La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.*

Le Président de la CCSR  
Gérard MABILLE

Le Secrétaire de Séance  
Claude ROCHE